



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 21 mai 2015

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Modification des prescriptions de l'arrêté

SOCIETE
(siège social) : **S.A.S Laboratoire RIVADIS**
Impasse du Petit Rosé
BP 111
79103 THOUARS cedex

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **S.A.S Laboratoire RIVADIS**
Impasse du Petit Rosé
BP 111
79103 THOUARS cedex

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société Laboratoire RIVADIS exploite une installation de fabrication de produits cosmétiques et d'hygiène. Il s'agit d'une installation classée relevant de l'autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 4435 du 17 novembre 2005 modifié les 14 juin 2007 (mise à jour du classement) et 7 juillet 2011 (prescription de la réalisation de la recherche des substances dangereuses dans l'eau). La société emploie environ 180 personnes.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

La société Laboratoire RIVADIS a porté à la connaissance du préfet diverses informations.

Il s'agit de la modification des conditions de fonctionnement de son installation de production d'eau chaude adoucie : la chaudière à vapeur a été complétée par 2 chaudières basse pression. Cette opération permet la production d'eau chaude et le chauffage d'une partie des bâtiments plus économes en énergie, la chaudière à vapeur étant réservée à certains usages spécifiques.

Il indique qu'il souhaite que soient adaptées les dispositions encadrant le fonctionnement de l'entrepôt associé à son unité de production car ce dernier, lors de la construction en 1991, n'a pas été doté d'un

mur coupe feu pour le séparer de l'atelier d'entretien et il lui est très compliqué de le mettre en place maintenant en raison notamment du passage de canalisation à travers la paroi qui sépare ces deux locaux. Pour pallier cette situation, il a été mis en place des mesures compensatoires : installation d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type « Sprinkler » sur la totalité des bâtiments avec maintenance par l'installateur, respect de la règle APSAD R4 sur les extincteurs et formation du personnel de maintenance à leur utilisation, réalisation des opérations de maintenance nécessitant un point chaud (soudage) derrière un rideau, mise en place d'une armoire coupe feu pour les produits de maintenance sensibles et déplacement des moyens de collecte des déchets dans une zone éloignée des points chauds.

Il précise qu'il a procédé en 2010 à d'importants travaux sur ses installations de productions : il s'agissait de la modification de toutes les canalisations véhiculant les produits et qui doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier. Elles ont été adaptées à l'utilisation d'un système de raclage. Cet équipement permet de réduire très fortement, moins 60 % environ, les débits. Les flux de polluants qui sont envoyés en station d'épuration ont diminué de 33 % (graisses) à 75 % (matières en suspension) mais avec une augmentation de la concentration. Les valeurs de flux maximums prescrits par l'arrêté d'autorisation sont respectées sauf pour les hydrocarbures totaux (environ 1,7 kg/j rejetés pour 0,5 autorisé). Un arrêté, autorisant le rejet dans sa configuration actuelle, a été établi le 25 avril 2012 par la Communauté de Communes du Thouarsais qui gère le réseau d'assainissement. L'exploitant souhaite par conséquent que l'obligation de mettre en œuvre un bassin tampon et un prétraitement, qui ont été imposés par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, soit supprimée et que les valeurs de concentrations soient relevées.

Il souhaite également que soit procédé à une modification des dispositions applicables en matière d'émission sonores : les 3 campagnes d'évaluation des émissions faites entre 2003 et 2012 ont démontré qu'il n'y a pas de dépassement des émergences (différence de niveau entre l'installation en fonctionnement et à l'arrêt). Il n'en est pas de même pour le niveau maximum en limite de propriété prescrit par l'arrêté d'autorisation et ce bien que les dispositions en matière de niveau maximum de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, qui traite des émissions des installations classées relevant du régime de l'autorisation, soient respectées. Cette anomalie est liée à l'augmentation du niveau sonore ambiant lié au trafic routier d'une part et au fait que lors de l'établissement de la mesure de référence, qui a servi à établir les valeurs prescrites, une erreur a été faite : la période de mesure a été courte et ne comprenait pas toutes phases de fonctionnement de l'installation dont les périodes d'embauche.

Il demande également que les dispositions de l'arrêté type 2925 relatives aux installations de charge d'accumulateurs électriques ne lui soient plus applicables. Il argumente sur le fait que son poste de chargement n'atteint pas le seuil de la déclaration et qu'il respecte ces mêmes dispositions à l'exception de la résistance au feu des murs qui n'atteint pas les 2 heures. Il précise que cet équipement est couvert par le dispositif d'extinction automatique d'incendie et que bien qu'attendant à l'entrepôt, il est disposé sur la face la plus éloignée du stockage, à environ 40 m du stockage proprement dit car séparé par la zone de préparation des commandes.

Enfin, il fait un point sur le classement des diverses installations compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et signale des évolutions mineures de ses installations (modification de la façade par des travaux d'isolation thermique et création d'une extension de 272 m² de la surface de stockage conduisant à une augmentation de la capacité de stockage de 2,9 %). Il rappelle que la recherche des substances dangereuses dans l'eau n'a pas mis en évidence la nécessité de mettre en place un suivi pérenne ou d'engager une action de suppression d'une substance particulière.

3- AVIS ET PROPOSITION

La demande de la SAS Laboratoire RIVADIS traite de plusieurs sujets.

Pour ce qui concerne l'impact sur l'environnement, la mise en œuvre des nouvelles chaudières aboutit à une meilleure efficacité énergétique et donc à une réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'inspection considère que cette évolution est positive.

En ce qui concerne la séparation des installations : l'exploitant n'a pas mis en œuvre une prescription de l'arrêté qui est relative à la construction d'un mur coupe feu entre le local entretien et l'entrepôt. Cette disposition vise à retarder la transmission d'un éventuel incendie d'un local vers l'autre. Elle nécessite

des travaux complexes à mettre en œuvre s'agissant de bâtiments déjà existants. Pour pallier cette non conformité, il a mis en place des mesures tant physiques (extinction automatique notamment) qu'organisationnelles (formation à l'usage des extincteurs, travaux avec points chauds derrière un rideau...). L'inspection considère que ces dispositions sont adaptées.

La demande de revoir la valeur de résistance au feu des murs de l'atelier de charge d'accumulateurs électriques procède de la même logique. Ce local a été équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, sa ventilation a été améliorée et il a été mis en conformité avec les dispositions « ATEX ». De plus, il est éloigné de la zone de stockage des produits en attente de plusieurs dizaines de mètres. Là aussi, l'inspection considère que cette demande est recevable.

La modification des canalisations de l'atelier a permis de réduire à la source, de manière très significative, les flux de matières polluantes. Une large partie est traitée en tant que déchets et n'est plus envoyée vers l'assainissement collectif. Le gestionnaire du réseau d'assainissement a validé ce mode de fonctionnement. La réalisation de cette optimisation a aussi pour conséquence d'augmenter la concentration de polluants dans les émissions restantes car les opérations de nettoyage nécessitent moins d'eau pour atteindre le même niveau d'efficacité. L'arrêté préfectoral prévoit le prétraitement des effluents par une station d'épuration privée. Cet équipement d'un coût élevé n'a plus de raison d'être du fait des travaux qui ont été réalisés et l'inspection considère qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande.

S'agissant des émissions sonores en limite de propriété, la perception du fonctionnement de l'installation par ses riverains, qui se caractérise principalement par l'émergence, reste mesurée et conforme aux dispositions réglementaires. Par contre, le niveau sonore en limite de propriété ne l'est pas. L'argumentaire développé par l'exploitant pour en demander la modification nous semble acceptable : il ne peut agir sur les émissions dont il n'est pas à l'origine d'une part et la mesure de référence n'a pris en compte la circulation des véhicules des personnels qui est la source sonore majeure d'autre part.

Les modifications n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Il faut toutefois les acter en modifiant les prescriptions des articles 1.1, 4.2, 12.4 et 12.14 ainsi que l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe. Ainsi que le prévoit l'article R 512-31 du Code précité, il doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.